



Directive

SS SE I-002 F

Objet:

Organismes externes de formation des responsables de la sûreté des agents habilités

Bases légales :

- section 4.6 de l'Annexe 17 de la Convention du 7 décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago, RS 0.748.0)
- art. 4 en relation avec le point 11 de l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008
- points 6.3 et 11.1 ss de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015
- art. 3 et 108b de la loi du 21 décembre 1948 sur l'aviation (LA, RS 748.0)
- art. 122c, al. 3 de l'ordonnance du 14 novembre 1973 sur l'aviation (OSAv, RS 748.01)
- art. 9a et 9b de l'ordonnance du DETEC sur les mesures de sûreté dans l'aviation (OMSA, RS 748.122)

Destinataires :

Organismes de formation externes

État :

Entrée en vigueur de la présente version: 01.01.2023

Numéro de la présente version: 2.3

Entrée en vigueur de la première version: 01.01.2015

Auteurs :

Division Sécurité des infrastructures

Approuvée le / par :

19.02.2016 / direction de l'office

direction division SI, 08.11.2022 (adaptations de la teneur et adaptations rédactionnelles)

1. But

La certification des agents habilités est du ressort de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC). Ce dernier désigne des organismes de formation externes afin de former les responsables de la sûreté des agents habilités et leurs suppléants¹.

La présente directive précise les tâches et exigences à remplir par les organismes de formation externes et les instructeurs visés à l'art. 9b, OMSA. Elle définit de même la procédure de certification des organismes de formation externes.

2. Champ d'application

La présente directive s'applique à tous les organismes de formation externes certifiés par l'OFAC conformément à l'art. 6 en relation avec l'art. 9a, OMSA et aux instructeurs visés à l'art. 9b, al. 4, OMSA.

3. Tâches des organismes de formation externes

Les tâches des organismes de formation externes dérivent de l'art. 9b, al. 1, OMSA.

4. Exigences auxquelles sont soumis les organismes de formation externes

- 4.1 Les exigences auxquelles sont soumis les organismes de formation externes sont régies par l'art. 9b, al. 3, OMSA.
- 4.2 Dans leur correspondance orale et écrite avec l'OFAC, les organismes de formation externes utilisent l'une des langues officielles de la Suisse.
- 4.3 L'organisme de formation externe se charge d'organiser et de dispenser des cours de formation dans les trois langues officielles (allemand, français, italien) et dans toutes les régions linguistiques de la Suisse. Cette tâche englobe l'administration des inscriptions au cours, la réservation des salles de cours, l'affectation des instructeurs et toute autre tâche administrative requise.
- 4.4 L'activité est réputée s'exercer sur l'ensemble du territoire suisse, aux termes de l'art. 9b, al. 3, let. b, OMSA, lorsque l'organisme est en mesure d'assurer ladite activité dans toutes les régions linguistiques de Suisse et dans toutes les langues officielles. L'organisme de formation peut en outre être joint par téléphone dans toutes les langues officielles.
- 4.5 L'organisme de formation externe gère un site Internet à travers lequel le cours de base et le cours de remise à niveau (une année sur deux) sont donnés en ligne. Le cours de remise à niveau en ligne alterne d'une année à l'autre avec le cours en présentiel.

Le cours de remise à niveau est adapté chaque année en fonction des exigences de l'OFAC, plus précisément de la section Mesures de sûreté.

¹ Art. 6, OMSA

Les certificats de responsable de la sûreté des agents habilités sont établis par l'organisme de formation externe lorsque le cours a été suivi avec succès.

- 4.6 Les documents de formation et justificatifs administratifs doivent être archivés de telle manière à ce qu'ils puissent être à tout moment et rapidement contrôlés par l'OFAC.

Les archives sous forme électronique doivent être protégées contre tout accès indu à l'aide de systèmes de protection électroniques récents disponibles dans le commerce et sauvegardées tous les jours sur une unité de stockage externe.

- 4.7 Pour être certifié, l'organisme de formation externe est également tenu d'observer les critères suivants relatifs à l'exploitation, à l'organisation et à l'infrastructure:

- être inscrit au registre du commerce
- avoir un bureau en Suisse
- tenir une comptabilité conformément au code suisse des obligations
- être solvable
- fournir les garanties d'une activité irréprochable
- nommer une personne responsable qui gère les programmes de cours
- nommer une personne suppléante
- extraits de casier judiciaire (datant de moins de 30 jours) des employés et des responsables de l'organe de contrôle indépendant dans tous les États de résidence au cours des cinq dernières années²
- veiller à ce que les armoires de classement, les meubles de bureau et les locaux dans lesquels sont conservés les documents de formation de même que la correspondance avec les agents habilités, soient toujours verrouillés
- superviser et tenir à jour la liste des clés en circulation
- gérer un système de gestion de la qualité et donner accès à l'OFAC à la documentation correspondante.
- assurer une alternative adéquate en cas de force majeure ou de maladie d'un instructeur.

- 4.8 Conformément à l'art. 9b, al. 3, let. b, OMSA, les organismes de formation externes appliquent des tarifs uniformes (voir annexe). Ils facturent directement aux agents habilités les prestations fournies pour le compte de ces derniers.

L'OFAC n'accorde aucun financement supplémentaire.

5. Tâches des instructeurs

Les instructeurs des organismes de formation externes se chargent de dispenser sur place les cours de base et les cours de remise à niveau annuels. Les jours de cours, ils sont en outre l'interlocuteur direct des participants pour les questions relatives au domaine enseigné et les questions d'ordre administratif.

² Art. 108b LA ; ch. 11.1.3, let. b de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

6. Exigences auxquelles sont soumis les instructeurs

- 6.1 L'instructeur doit posséder un savoir-faire méthodologique et didactique en matière de formation d'adultes, attesté au moyen d'un certificat, d'un certificat de capacité ou de toute autre attestation (p. ex. certificat de travail).
- 6.2 Il possède des connaissances de la branche de l'expédition, de l'aviation en général et de la sûreté aérienne en particulier (Aviation Security [AVSEC]) et du contrôle de la qualité.
- 6.3 Il possède un certificat de responsable de la sûreté d'agent habilité en cours de validité et délivré par l'OFAC.
- 6.4 Il suit un cours de quatre jours à l'OFAC puis chaque année un cours de remise à niveau. L'OFAC atteste que ces cours ont été suivis avec succès en établissant un certificat.
- 6.5 L'instructeur est sélectionné, évalué et formé par l'OFAC. Il est entièrement rémunéré par l'organisme de formation externe pour lequel il travaille. L'OFAC fixe à 400 francs suisses par demi-journée sans les frais le montant des indemnités à verser. L'organisme de formation externe informe ses instructeurs qu'ils doivent informer leur employeur de leur activité d'instructeur.

7. Certification des organismes de formation externes

7.1 Conformément à l'art. 6, al. e, OMSA, il incombe à l'OFAC de certifier les organismes de formation externes.

7.2 Le dossier de demande de certification (annexes comprises) doit être rédigé dans une langue officielle. Les pièces traduites dans une langue officielle doivent être authentifiées par un notaire.

7.3 Le dossier de demande de certification est constitué des *documents* suivants:

- Supports didactiques du cours de base des agents habilités dans les trois langues officielles
- Supports didactiques des cours de remise à niveau conformément aux exigences de l'OFAC dans les trois langues officielles
- Liste mise à jour des employés et des responsables de l'organisme de formation externe
- Extrait du registre du commerce
- Attestation de solvabilité
- extraits de casier judiciaire (datant de moins de 30 jours) des employés et des responsables de l'organe de contrôle indépendant dans tous les États de résidence au cours des cinq dernières années³
- curriculum vitae complet et sans lacunes au cours de cinq dernières années (il mentionnera sans exception les employeurs, emplois, formations, séjours à l'étranger et autres activités durant les cinq dernières années⁴)
- Copie des cartes d'identité ou des passeports des employés et des responsables de l'organisme de formation externe⁵
- Organigramme
- Plan des bureaux de l'organisme et adresse exacte
- Liste de clés

7.4 La certification est accordée par voie de décision pour une durée de cinq ans au plus.

La décision précise que toute modification par rapport au dossier de demande de certification doit être immédiatement communiquée à l'OFAC. L'OFAC se réserve le droit de révoquer à tout moment le certificat de l'organisme de formation externe si des motifs importants le justifient.

7.5 Retrait de la décision de certification

L'organisme de formation externe qui ne souhaite plus être mandaté par l'OFAC après la fin de l'activité de formation ou au terme convenu ou dont l'autorisation de dispenser une formation externe a été retirée de manière anticipée est tenu de remettre tous les dossiers et fichiers électroniques en sa possession à l'OFAC de manière à assurer la poursuite ininterrompue de l'activité par un autre organisme de formation ou par l'OFAC. L'OFAC vérifiera les dispositions à cet effet dans le cadre des contrôles de qualité périodiques.

³ Art. 108b LA ; ch. 11.1.3, let. b de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

⁴ Art. 108b LA ; ch. 11.1.3, let. c de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

⁵ Art. 108b LA ; ch. 11.1.3, let. a de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 2015/1998.

8. Entrée en vigueur

La présente version 2.3 de la directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Elle remplace la version 2.2 du 15 mars 2021.

OFFICE FÉDÉRAL DE L'AVIATION CIVILE



Martin Bernegger
Vice-directeur
Chef de la division Sécurité des infrastructures



Fabio Bignasca
Chef de la section Mesures de sûreté

Tarifification

Les tarifs ci-après correspondent à ceux appliqués pour une procédure type. Ils sont toutefois sujets à modification suivant la durée des formalités. L'égalité de traitement est garantie. Tous les montants s'entendent en francs suisses (hors TVA).

An-née(s)	Formation du responsable de la sûreté	Tarif	Certification d'entreprise	Tarif
0	Cours de base pour responsable de la sûreté ⁶ (1 jour, cours en ligne compris) ⁷ Cours de base pour suppléant du responsable de la sûreté ² (1 jour, cours en ligne compris)	590.- 590.-	Aucun frais	
Première certification				
1	Cours de remise à niveau pour responsable de la sûreté (en ligne) ³ Cours de remise à niveau pour suppléant du responsable de la sûreté (en ligne)	380.- 380.-	Inspection <i>in situ</i> (1/2 journée, 2 inspecteurs, préparation et certificat)	600.-
2	Cours de remise à niveau pour responsable de la sûreté (1/2 journée en présentiel) Cours de remise à niveau pour suppléant du responsable de la sûreté (1/2 journée en présentiel)	380.- 380.-	Aucun frais	
3	Cours de remise à niveau pour responsable de la sûreté (en ligne) Cours de remise à niveau pour suppléant du responsable de la sûreté (en ligne)	380.- 380.-	Aucun frais	
4	Cours de remise à niveau pour responsable de la sûreté (1/2 journée en présentiel) Cours de remise à niveau pour suppléant du responsable de la sûreté (1/2 journée en présentiel)	380.- 380.-	Aucun frais	
5	Cours de remise à niveau pour responsable de la sûreté (en ligne) Cours de remise à niveau pour suppléant du responsable de la sûreté (en ligne)	380.- 380.-	Aucun frais	
Total des frais pour la formation du responsable de la sûreté		4980.-	Total des frais de certification	600.-
Renouvellement de la certification				
6	Cours de remise à niveau pour responsable de la sûreté (1/2 journée en présentiel) Cours de remise à niveau pour suppléant du responsable de la sûreté (1/2 journée en présentiel)	380.- 380.-	Inspection <i>in situ</i> (1/2 journée, 2 inspecteurs, préparation et certificat)	600.-
Années suivantes : selon le modèle ci-dessus				

⁶ Pour être admis au cours de base, le candidat doit avoir suivi avec succès l'« introduction » en ligne

³ Le type de cours de remise à niveau – cours en ligne ou cours en présentiel – à suivre varie en fonction de l'année durant laquelle le cours de base a été suivi.